



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°23-2023-026

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2023

Sommaire

ARS Nouvelle Aquitaine /

23-2023-03-22-00004 - Modification à la liste des médecins agréés de la Creuse (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse / Service des sécurités

23-2023-04-03-00030 - Arrêté constatant des circonstances particulières dans le département de la Creuse liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publiques (2 pages)

Page 6

ARS Nouvelle Aquitaine

23-2023-03-22-00004

Modification à la liste des médecins agréés de la
Creuse

ARRETE N° 23-2023-03-22-00003
Portant modification à la liste des médecins agréés du département de la Creuse

La Préfète
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et notamment son article L31 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif notamment à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 et par le décret 2013-447 du 30 mai 2013;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022, portant la liste des médecins agréés du département de la Creuse;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022, portant modification à la liste des médecins agréés de la Creuse ;

Vu les avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Creuse du 22 septembre 2022 ;

Vu les avis du Syndicat Départemental des médecins Généralistes de la Creuse du 30 août 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine;

A R R E T E

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 octobre 2022 fixant la liste des médecins agréés pour trois ans à compter du 1^{er} septembre 2022, est modifiée ainsi qu'il suit :

MEDECINS GENERALISTES :

- Ajout du Docteur GRANDON Cécile, à LAVAVEIX-LES-MINES,
- Modification des coordonnées du Docteur GILLET Michel,

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 7 octobre 2022 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Les médecins agréés appelés à examiner au titre du décret du 31 mars 2010 des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont le médecin traitant sont tenus de se récuser.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 MARS 2023


Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2023-04-03-00030

Arrêté constatant des circonstances particulières
dans le département de la Creuse liées à
l'existence de menaces graves pour la sécurité
publiques

ARRÊTÉ n°23-2023-04-03-0000 du 3 avril 2023

constatant des circonstances particulières dans le département de la Creuse
liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

La Préfète de la Creuse,

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.611-1 et L.613-2 ;

VU le code général des transports, notamment son article L. 2215-1, L.2551-3 et L.2251-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne, en qualité de préfète de la Creuse ;

Vu la demande présentée le 27 mars 2023 par la SNCF sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de service de sécurité pour la période du 7 avril au 30 mai 2023 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse ;

Vu l'avis du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;

Considérant le niveau élevé de la menace terroriste, qui a conduit le gouvernement à maintenir le 21 décembre 2022 la posture VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant la fréquentation accrue de passagers dans les gares et transports ferroviaires occasionnée par le flux touristique notamment durant les périodes des vacances scolaires et des longs week-end du mois de mai 2023 ;

Considérant la progression constante des atteintes aux personnes ;

Considérant que dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers SNCF situés dans le département de la Creuse dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF, dans les limites du département de la Creuse

Article 2: Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

Article 3: La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée **du 7 avril 2023 au 30 mai 2023**.

Article 4: Le directeur de cabinet de la préfète de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, Madame la Directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Une copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde,
- Mme la Procureure près le Tribunal judiciaire de Guéret,
- Mme la Directrice zonale de la police aux frontières.

A Guéret, le 3 avril 2023

La Préfète

signé

Anne FRACKOWIAK-JACOBS